



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Règles professionnelles des ambulanciers

Question écrite n° 10223

Texte de la question

M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la volonté des ambulanciers de se doter de règles professionnelles. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'articulait autour d'environ 5 500 entreprises employant plus de 60 000 salariés et s'appuyant sur une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL). Les ambulanciers, professionnels de santé, sont préoccupés de pouvoir délivrer des soins de qualité et en toute sécurité pour les patients transportés. Pourtant, parfois, des faits divers viennent jeter un discrédit sur cette profession (conduite sous l'emprise de stupéfiant ou d'alcool, infractions routières...). Mais ces cas isolés ne doivent pas pour autant jeter l'opprobre sur toute une profession. Une profession qui ressent aujourd'hui la nécessité de faire évoluer ses conditions d'exercice vers un cadre vertueux et respectueux des valeurs propres à l'exercice d'une profession de santé. Aucune discipline n'est à l'abri d'un dévoiement de sa pratique professionnelle. Les ambulanciers pas moins que d'autres. Mais là où la plupart des professions de santé disposent de règles professionnelles ou de règles déontologiques, les ambulanciers en sont totalement dépourvus. Il paraît désormais indispensable d'encadrer leur pratique par l'édiction de règles professionnelles afin de prévenir tous risques de dérive de quelque nature qu'elle soit. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de créer un cadre juridique permettant d'édicter des règles professionnelles pour la profession d'ambulancier.

Texte de la réponse

La profession d'ambulancier est une profession de santé réglementée par le code de la santé publique et représentée au sein du Haut conseil des professions paramédicales. L'accès à la profession et la détermination de son champ d'exercice relèvent du ministère de la santé et de la prévention. Dans le cadre du protocole d'accord de la fonction publique hospitalière (FPH) du Ségur de la santé du 13 juillet 2020, le référentiel d'activités élaboré en 2022 comprend une nouvelle définition du métier, qui souligne la double appartenance santé/transport et la réalisation de soins relevant de l'urgence. Les contenus de la formation ont été revus et mis en œuvre depuis septembre 2022, en lien avec les évolutions du métier d'ambulancier. Les travaux relatifs à la réingénierie du diplôme d'Etat d'ambulancier ont en effet conduit à accroître les compétences reconnues aux ambulanciers, notamment dans la participation aux soins apportés aux patients (arrêté du 11 avril 2022), ainsi qu'à préciser la liste des actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente (décret du 22 avril 2022 et arrêté du 31 octobre 2022). Ces différentes évolutions réglementaires ont permis de replacer l'ambulancier en tant que professionnel de santé et du transport sanitaire. La réingénierie a été organisée en groupe de travail avec les représentants de la profession, de la formation et les partenaires sociaux. Ces évolutions ont conduit à une augmentation de 3 semaines de formation et de 2 semaines pour la formation clinique. Aujourd'hui, l'accès à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier est conditionné à différents critères dont le fait de disposer d'un permis de conduire hors période probatoire. En outre, toute activité de transport sanitaire est conditionnée à un agrément délivré par l'Agence régionale de santé (ARS) qui en assure ensuite le contrôle. Il est à noter que pour assurer des gardes de transport sanitaire, l'entreprise doit être inscrite sur la liste arrêtée par l'ARS. Les transporteurs sanitaires sont

également soumis à une déclaration précise à l'assurance maladie. Des catégories de véhicules et de leur équipement permettent de sécuriser les transports sanitaires. Concernant les infractions mentionnées, des sanctions sont prévues par le code pénal. Ces sanctions peuvent consister en une suspension du permis de conduire, une amende et une peine d'emprisonnement. Ainsi, ces infractions ne nécessitent pas de règles professionnelles spécifiques pour être sanctionnées.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Viry](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10223

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et prévention

Ministère attributaire : Santé et prévention

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 juillet 2023](#), page 6734

Réponse publiée au JO le : [19 décembre 2023](#), page 11567